

tion pour le service, 2^o) acceptation de toute responsabilité en cas de manquement éventuel à cet engagement. Si l'intéressé est un chef de service, il transmettra directement sa demande à l'examen du Commissaire de la République.

2^o — Production de la quittance d'impôt sur les véhicules ou d'un certificat du commandant de cercle attestant que l'intéressé est inscrit sur les rôles de l'impôt sur les véhicules.

3^o — Certificat du commandant de cercle ou chef du bureau de l'administration générale attestant que le demandeur a bien satisfait aux obligations et prescriptions des textes réglementant la circulation des véhicules au Territoire.

ART. 9. — Sauf le cas d'urgence, tout déplacement devra être motivé par un ordre de service délivré par le commandant de cercle ou le chef de service indiquant la durée probable et le but du déplacement, les raisons qui motivent l'emploi d'un moyen de transport rapide et la distance approximative à parcourir.

Si le déplacement doit être effectué par un chef de service, l'ordre sera donné par le Commissaire de la République.

En cas d'urgence, le fonctionnaire qui a effectué le déplacement, devra rendre compte à son chef immédiat ou au commandant de cercle et indiquer : les motifs qui ont été cause du déplacement urgent, le nombre de kilomètres parcourus et l'itinéraire suivi. Le chef appréciera et indiquera s'il y a lieu à paiement des indemnités.

L'ensemble des ordres de service revêtus des visas de départ et d'arrivée ou rapports approuvés sera produit à l'appui du relevé mensuel établi par chaque agent. Ce relevé, dûment approuvé par le commandant de cercle ou le chef de service, par le Commissaire de la République si le fonctionnaire est un chef de service, sera produit à l'appui du mandat émis pour paiement des indemnités.

ART. 10. — Le paiement des indemnités prévues au présent arrêté sera effectué sur les crédits alloués pour transport. Chaque demande de crédit devra comporter un programme de tournée pour le trimestre à venir, ainsi que toutes justifications utiles à l'emploi des crédits alloués pour le trimestre antérieur.

ART. 11. — Les déplacements à effectuer dans le périmètre urbain de Lomé ne donneront pas lieu à indemnité.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 12. — Les autorisations réglementées par le présent arrêté seront valables pour un an.

ART. 13. — Les diverses indemnités prévues au présent arrêté ne peuvent se cumuler.

ART. 14. — Les autorisations actuellement accordées seront valables jusqu'au premier avril 1934, mais seront soumises à la nouvelle réglementation et aux nouveaux tarifs.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures visées ou non par le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1934, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Logements

ARRETE No 95 complétant l'arrêté du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1932 est complété comme suit :

« A l'entrée et à la sortie des occupants, un représentant du service médical d'hygiène assiste le « gérant d'immeubles lors de la visite de constatation « de l'état des lieux prévue à l'article 6 ci-dessus ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Monnaies anglaises

ARRETE No 97 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;